

Arrêt

n° 341 859 du 25 février 2026
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de révocation de visa, prise le 7 octobre 2025 (rôle n° X).

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2025 (rôle n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes qui concernent des époux et qui reposent tous deux sur des documents déposés à l'appui des demandes de visa. De même, les recours font valoir des arguments partiellement identiques et présentent par conséquent un lien de connexité. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros susmentionnés sont jointes.

II. Faits pertinents de la cause.

1. Les parties requérantes sont deux époux, de nationalité congolaise (RDC).

2. Le 24 mai 2024, la première partie requérante a introduit une demande de visa C, qui lui a été délivré le 30 mai 2024. La période de validité de ce visa courrait du 24 mai 2024 au 7 décembre 2027.

3. Le 29 novembre 2024, la seconde partie requérante a introduit une demande de visa C auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

4. Le 2 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la seconde partie requérante. Cette décision était motivée comme suit :

« Motivation Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. Force est de constater que l'époux de la requérante a présenté de faux documents de travail lors de sa demande de visa en mai 2024 et que la requérante a présenté un faux titre de propriété à l'appui de la présente demande. La requérante et son époux ont donc démontré leur volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi aux allégations du couple et aux pièces produites à l'appui de la demande actuelle. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Le même jour, la partie défenderesse a refusé les demandes de visas introduites pour les deux enfants. Ces actes n'ont pas été attaqués.

Le 11 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'annulation de visa à l'encontre de la première partie requérante. Cette décision était motivée comme suit :

« Motivation Références légales: L'intéressé ne remplissait pas les conditions de délivrance du visa et, par conséquent, le visa est annulé sur la base de l'article 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. En effet, par la production de faux documents de travail et de fausses déclarations lors de sa demande de visa en mai 2024, le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Par son arrêt n° 330 877 du 7 août 2025, le Conseil de céans (ci-après "le Conseil") a annulé les deux décisions précitées.

Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde partie requérante une nouvelle décision de refus de visa motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

L'époux de la requérante, [...], a introduit une demande de visa en mai 2024 (KIN[...]) pour mission officielle pour l'Agence Nationale de Renseignement en présentant un ordre de mission et un bon d'engagement de l'ANR et en se déclarant célibataire.

Or dans la demande actuelle de la requérante, des documents de travail (attestation de service, attestation de rémunération et trois bulletins de paie) de chez MABEL IMPRESS sont présentés au nom de son époux ainsi qu'un acte de mariage datant de 2019. Ces documents professionnels déclarent qu'il est ingénieur depuis juin 2021.

Au vu de la discordance entre les deux activités déclarées de l'époux et de l'absence de preuves de revenus réguliers via un historique bancaire pour les deux activités professionnelles, le personnel agréé du poste diplomatique (Document Verification Officer) a déclaré faux les documents professionnels de l'ANR et de chez MABEL IMPRESS au nom de l'époux de la requérante.

De plus, le personnel agréé a également analysé les autres documents de la demande de la requérante et le titre de propriété s'est avéré faux aussi. En effet, le layout est non conforme à la législation congolaise : il

s'agit d'une photocopie d'un certificat d'enregistrement d'une concession dont la signature en bas en vert a été apposée par après sur la photocopie.

De ces faits, force est de constater que l'époux de la requérante a présenté de faux documents de travail lors de sa demande de visa en mai 2024 et que la requérante a présenté un faux titre de propriété ainsi que des faux documents professionnels au nom de son époux à l'appui de la présente demande. La requérante et son époux ont donc démontré leur volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi aux allégations du couple et aux pièces produites à l'appui de la demande actuelle.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 7 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre la première partie requérante une décision d'annulation de visa, motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

L'intéressé ne remplissait pas les conditions de délivrance du visa et, par conséquent, le visa est annulé sur la base de l'article 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables. Le requérant a introduit une demande de visa en mai 2024 (KIN...)] pour mission officielle pour l'Agence Nationale de Renseignement en présentant un ordre de mission et un bon d'engagement de l'ANR et en se déclarant célibataire....

Or dans sa demande de son épouse, [...], en novembre 2024 (KIN)], des documents de travail (attestation de service, attestation de rémunération et trois bulletins de paie) de chez MABEL IMPRESS sont présentés à son nom ainsi qu'un acte de mariage datant de 2019. Ces documents professionnels déclarent qu'il est ingénieur depuis juin 2021.

Au vu de la discordance entre les deux activités déclarées du requérant et de l'absence de preuves de revenus réguliers via un historique bancaire pour les deux activités professionnelles, le personnel agréé du poste diplomatique (Document Verification Officer) a déclaré faux les documents professionnels de l'ANR et de chez MABEL IMPRESS. De plus, le personnel agréé a également analysé les autres documents de la demande de son épouse et le titre de propriété s'est avéré faux aussi. En effet, le layout est non conforme à la législation congolaise : il s'agit d'une photocopie d'un certificat d'enregistrement d'une concession dont [a signature en bas en vert a été apposée par après sur la photocopie.

De ces faits, force est de constater que le requérant a présenté de faux documents de travail lors de sa demande de visa en mai 2024 et que l'épouse du requérant a présenté un faux titre de propriété ainsi que des faux documents professionnels au nom du requérant à l'appui de sa demande. Le requérant et son épouse ont donc démontré leur volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi aux allégations du couple et aux pièces produites à l'appui de la demande actuelle.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Il s'agit du second acte attaqué.

III. Exposé du moyen d'annulation.

A l'appui de leurs requêtes respectives, les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation "de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers".

1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, les parties requérantes reprochent aux actes attaqués de ne pas respecter l'enseignement de l'arrêt d'annulation précédent.

Elles soutiennent à cet égard que la partie défenderesse n'a pas identifié les pièces visées, n'a pas produit ou décrit des rapports de vérification et leur méthodologie nouveaux qui auraient dû être produits, n'a pas expliqué en quoi les éléments nouveaux répondent aux critiques de l'arrêt, n'a pas levé l'ambiguïté entre le

refus et l'annulation visés respectivement par les articles 32 et 34 du Code des visas et enfin, s'est fondée sur les motifs tirés du dossier de l'autre membre du couple, sans individualisation.

Sur ce dernier point, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'évoquer des activités professionnelles et des revenus qui ne sont pas en lien et de nier l'existence des revenus de l'activité professionnelle de la première partie requérante, étant rappelé que sa demande de visa est antérieure à celle de son épouse et qu'elle était liée à un contexte professionnel déterminé.

2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la première partie requérante soutient que la partie défenderesse a opéré une confusion entre le refus de visa, visé par l'article 32 du Code des visas, et l'annulation du visa, visée quant à elle par l'article 34 du même code, tandis que la seconde partie requérante reproche une motivation stéréotypée comportant en outre des contradictions internes au sujet des faux, du manque d'historique bancaire et du titre de propriété non identifié.

3. Dans une troisième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de droit et de méthode au regard des articles 21, 31 et 34 du Code des visas par l'absence d'examen individualisé et de doute raisonnable étayé.

- S'agissant du défaut d'examen individualisé au regard de l'article 21 du Code des visas, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse « recycle » un grief générique sans identification de la pièce précise et sans relier ses griefs à la situation propre à chacun des demandeurs, faisant même usage d'éléments concernant le dossier de l'autre demandeur. Elles lui reprochent en outre de ne pas avoir mobilisé la faculté de l'article 21.8, à savoir la possibilité de procéder à des entretiens et de demander des pièces complémentaires pour lever l'ambiguïté présente.

- S'agissant des doutes raisonnables au sens de l'article 32 du Code des visas, les parties requérantes pointent l'absence de rapport de vérification, de base de comparaison, et d'explications sur la non prise en compte d'éléments favorables. Elles rappellent à cet égard l'enseignement de l'arrêt *Koushkaki* de la Cour de justice de l'Union européenne.

- S'agissant de la qualification inadéquate de la décision (choix entre l'article 32 et l'article 34 précités), les parties requérantes indiquent que la partie défenderesse doit montrer que les conditions n'étaient pas réunies à la délivrance, avec des motifs sérieux. Elles soutiennent dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur un doute actuel non étayé, puisque la charge probatoire est plus exigeante qu'en annulation.

4. Dans une quatrième branche, les parties requérantes développent plus précisément, sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation, leur argumentation et entendent prendre argument :

a) du constat factuel matériellement inexact relatif à l'absence d'un historique bancaire régulier.

La première partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté des éléments favorables et vérifiables, tels que les extraits Ecobank, ou encore le relevé Trust Merchant Bank pour son épouse qui pourtant étaient de nature à contredire son appréciation.

b) à la suspicion non vérifiée érigée en preuve révélant une méthode déficiente.

Les parties requérantes pointent à cet égard la simple indication selon laquelle le Document Vérification Officer aurait déclaré faux le titre de propriété produit sans identifier la pièce précise, la méthode, ni annexer le rapport DVO.

La seconde partie requérante évoque quant à elle l'absence d'indication d'éléments favorables (situation professionnelle, attaches au pays, itinéraires, réservations, etc.) dans le cadre de l'analyse de son intention de quitter l'espace Schengen.

c) à la transposition non individualisée d'éléments d'un dossier à l'autre.

d) au motif a posteriori et à la réitération de vices déjà censurés.

La seconde partie requérante réitère dans cette branche sa critique d'une inversion de la charge de la preuve, puisque la partie défenderesse exige qu'elle démontre l'authenticité de ces pièces contre une suspicion non documentée.

5. La seconde partie requérante présente une cinquième branche, relative aux principes généraux de bonne administration et à un droit à un recours effectif, compte tenu des griefs déjà exprimés *supra*.

IV. Discussion.

1. Sur les moyens uniques pris à l'encontre de chaque acte attaqué, le Conseil observe que la seconde décision entreprise, soit l'annulation du visa du premier requérant, se fonde sur l'article 34 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (dit ci-après « Code des visas »), lequel est libellé comme suit :

« 1. Un visa est annulé s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, notamment s'il existe des motifs sérieux de penser que le visa a été obtenu de manière frauduleuse. Un visa est en principe annulé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être annulé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées. [...] ».

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a fondé la première décision querellée, soit le refus de visa à l'encontre de la seconde partie requérante, sur l'article 32 du Code des visas, selon lequel :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Le Conseil rappelle en également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil observe que les actes attaqués indiquent que la partie défenderesse s'est fondée, qu'il s'agisse de l'article 32 ou de l'article 34 du Code des visas, sur une « déclaration » du personnel agréé du poste diplomatique (DVO) selon laquelle :

- les documents professionnels de l'ANR et de MABEL impress, concernant la première partie requérante, produits dans les deux demandes de visas, sont des faux ;
- le titre de propriété produit par la seconde partie requérante est un faux.

La motivation des actes litigieux indique les raisons pour lesquelles le DVO est arrivé à ces conclusions, à savoir que :

- les documents professionnels ne s'appuieraient pas sur un historique bancaire et révéleraient des discordances ou incohérences ;
- le titre de propriété déposé à l'appui de la demande de visa de la seconde partie requérante serait « une photocopie d'un certificat d'enregistrement d'une concession dont la signature en bas en vert a été apposée par après sur la photocopie », en violation de la législation congolaise.

3. Il convient d'emblée de relever que le dossier administratif comporte des références à cette déclaration émanant du DVO, mais non cette déclaration elle-même.

4. Ensuite, s'agissant du titre de propriété, s'il figure dorénavant au dossier administratif, ce dernier ne comporte la moindre information objective permettant de comprendre le raisonnement adopté par le

personnel de l'ambassade et repris à son compte par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit ainsi pas au dossier administratif d'extrait de la législation congolaise à l'encontre de laquelle ce document aurait été dressé.

Il semble que la partie défenderesse se soit contentée d'une appréciation effectuée par le personnel de l'ambassade, sans que ce dernier ait déposé de rapport permettant d'asseoir son analyse. Seul figure à cet égard au dossier administratif un courrier électronique succinct présenté en réponse à des questions émanant de l'Office des étrangers et qui ne suffit manifestement pas.

Le Conseil ne peut comprendre l'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la falsification serait flagrante.

De même, l'objection de la partie défenderesse selon laquelle le rapport du Document Verification Officer peut ne pas être versé au dossier administratif ne pourrait se comprendre que si ce dernier comporterait à tout le moins des éléments objectifs permettant d'asseoir l'acte attaqué, *quod non*.

S'agissant des autres documents, le Conseil n'aperçoit pas dans les actes querellés de motif propre à indiquer qu'il s'agit de faux documents, hormis celui selon lequel ces documents ne sont pas appuyés par un historique bancaire. A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer qu'il s'agissait là d'une raison suffisante pour en déduire une volonté de tromper les autorités belges sans avoir à tout le moins demandé aux parties requérantes de fournir cet historique.

Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que ces documents contiendraient une discordance en ce que la première partie requérante serait présentée, d'une part, comme étant envoyée en mission en qualité d'assistant NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) et, d'autre part, comme ingénieur.

Le Conseil observe que les actes attaqués semblent pointer une discordance en relevant la profession d'ingénieur sur les documents émanant de MABEL IMPRESS, mais sans indiquer clairement par rapport à quoi. La motivation s'avère donc lacunaire à cet égard et n'a pas permis aux parties requérantes de la contester utilement. Il convient de préciser à cet égard que la discordance prétendue en termes de note d'observations entre la qualité d'assistant NTIC et la profession ou le poste d'ingénieur ne s'avère pas à ce point évidente.

Enfin, la motivation des actes litigieux s'avère également peu claire quant à la discordance relative aux déclarations de la première partie requérante s'agissant de son statut marital ou non. En effet, les documents professionnels ne semblent pas concernés par ce grief puisque le bon d'engagement de l'ANR ne contient pas en lui-même l'indication selon laquelle la première partie requérante serait célibataire. Il apparaît qu'en réalité, la partie défenderesse a considéré que la première partie requérante s'est déclarée célibataire lorsqu'elle a introduit sa demande dans laquelle le bon précité a été produit, en contradiction donc avec l'acte de mariage produit par la seconde partie requérante. La contradiction ne concernerait donc pas les documents professionnels produits.

Au vu du caractère peu clair de la motivation des actes entrepris à ce sujet, combiné à l'illégalité des autres motifs retenus par la partie défenderesse pour conclure une volonté dans le chef des parties requérantes de tromper les autorités belges, le Conseil estime que le moyen, fondé dans les limites indiquées ci-dessus, doit conduire à l'annulation des actes querellés.

5. Les moyens, invoqués à l'appui des deux requêtes, sont dès lors fondés en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et doivent conduire à l'annulation des actes attaqués.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts.

1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

La décision de révocation de visa, prise le 7 octobre 2025, est annulée.

Article 3

La décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2025, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY